DU DROIT DE VOTE AU DROIT DE RÉSISTANCE : LÉGITIMITÉ DE L'INSURRECTION FACE À LA NÉGATION DU SUFFRAGE

EDITO

« Le suffrage universel, c'est la révolution pacifique. Le bulletin de vote, c'est le substitut du fusil »

Dans un discours à l'Assemblée nationale en 1848 Victor Hugo a exprimé l'idée que le suffrage universel devait supplanter l'insurrection comme moyen de transformation politique.

Cela exprime bien l'idée que le droit de vote rend inutile, voire illégitime, le recours à la violence : *« le droit de voter remplace le droit de se révolter ».*

Le corolaire assez évident de cela, c'est que, dans une logique conditionnelle, on peut déduire que le droit de révolte retrouve sa légitimité si le droit de vote est supprimé ou vidé de sa substance.

D'un point de vue à la fois éthique, philosophique et même juridique, la négation du droit de vote peut ainsi réhabiliter le droit à l'insurrection.

Il s'agit d'une idée ancienne, notamment théorisée par John Locke, Jean-Jacques Rousseau, ou encore Hannah Arendt. Dans son Traité du gouvernement civil (1689), John Locke rappelle que *« quand un gouvernement supprime les moyens légaux de changer les choses, les citoyens retrouvent le droit de recourir à la force »* : c'est l'un des fondements du droit de résistance face à la tyrannie.

Sans droit de vote, il ne reste que le droit de résister.

L'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 réaffirmera plus tard que « *les droits naturels et imprescriptibles de l'homme comprennent la résistance à l'oppression* ».

En somme, quand les voies légales et électorales sont bloquées ou faussées et la contestation pacifique réprimée, alors la résistance, y compris par des moyens non institutionnels, retrouve une légitimité morale, politique, et juridique.